



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 134 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Paroisse de Saint-Louis reçue le premier mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 99 / 2024 du douze mars deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la célébration de la «Messe Chrismale» le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit du mardi vingt-six mars deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au mercredi vingt-sept mars à quatorze heures sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise, sur toute sa longueur,
- Rue d'Aumale, sur toute sa longueur.

Art. 2. - La circulation est interdite le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre entre cinq heures et quatorze heures à tous véhicules terrestres à moteur, à l'exception des riverains, des prêtres, des diacres et du personnel de la paroisse munis d'un laissez-passer, sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise, sur toute sa longueur,
- Rue d'Aumale, sur toute sa longueur,
- Rue Denis Amable sur toute sa longueur.

Art. 3. - La circulation se fait dans le sens Nord/Sud, sur la rue Ah-Sane, le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre entre cinq heures et quatorze heures.

Art. 4. - Le stationnement est interdit sur la rue Saint Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'Etang du mardi vingt-six mars deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre à quatorze heures à l'exception des bus.

Art. 5. - La circulation est interdite sur la rue Saint Philippe le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre entre cinq heures et quatorze heures, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre, des véhicules de secours et des bus.

Art. 6. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans un rayon de cent mètres autour de l'Eglise de Saint-Louis le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre entre six heures et douze heures.

Art. 7. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL.
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Paroisse de Saint-Louis

LA MAIRE:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion